



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : 2011-0001 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2017-1433 du 06 DEC. 2017
portant mesures d'urgence et prescriptions spéciales nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 18 septembre 2012 par la société « Pressing Parmentier » de l'installation de nettoyage à sec sise 4 rue du Général Renault à Paris 11^{ème} ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 12 juin 2013 relatif aux mesures de concentrations en tétrachloroéthylène effectué dans les appartements du 1^{er} étage et les parties communes de l'immeuble sis 4, rue du Général Renault à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2013-762 du 11 juillet 2013 portant suspension du fonctionnement de la machine de nettoyage à sec susvisée ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 3 novembre 2017 relatif aux mesures de concentration en tétrachloroéthylène effectués dans les appartements du 1^{er} étage et les parties communes de l'immeuble sis 4, rue du Général Renault à Paris 11^{ème} ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 16 novembre 2017 attestant de la présence de population sensible au deuxième étage du bâtiment ;

Vu le rapport du 24 novembre 2017 de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) transmis par courrier du 30 novembre 2017, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que l'établissement « pressing Parmentier » situé au 4 avenue du général Renault relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement ;
- que l'article L 512-20 du code de l'environnement dispose que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* » ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, l'activité de nettoyage à sec du « Pressing Parmentier » est la seule activité utilisatrice de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 4 rue du Général Renault à Paris 11^{ème}, susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que l'avis du 16 juin 2010 du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à 1250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- que les mesures réalisées par le LCPP sur la période du 28 mars 2013 au 10 avril 2013 font état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur des locaux occupés par des tiers contigus au local d'exploitation, jusqu'à 5 500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$;
- que le pressing a fait l'objet depuis le 11 juillet 2013 d'un arrêté de suspension et qu'en conséquence la concentration en tétrachloroéthylène chez les tiers aurait dû baisser ;

- que toutefois les mesures réalisées par le LCPP sur la période du 2 octobre 2017 au 9 octobre 2017 font état de concentrations importantes, en augmentation, dans l'air intérieur des locaux occupés par des tiers contigus au local d'exploitation, jusqu'à $6\ 100\ \mu\text{g}/\text{m}^3$;
- que les concentrations mesurées par le LCPP sont dix fois supérieures à la valeur d'action rapide fixée par le Haut Conseil de la Santé Publique ;
- qu'en outre, l'urgence à stopper l'exposition des riverains aux teneurs importantes en tétrachloroéthylène est renforcée dans le cas où des personnes présentant une sensibilité particulière au perchloroéthylène résident dans l'immeuble ;
- qu'un facteur 10 a été retenu dans le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique pour tenir compte de la variabilité interindividuelle de la sensibilité aux effets toxiques et donc prendre en compte les personnes les plus vulnérables dans le calcul des valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène ;
- que la présence de population sensible (enfant de 5 ans) au deuxième étage du bâtiment a été attestée par l'ARS ;
- que le seul moyen de stopper immédiatement l'exposition des riverains au tétrachloroéthylène est de retirer la source de tétrachloroéthylène ;
- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;
- que la mise en service de la machine de nettoyage à sec date de 2005 ;
- qu'il résulte des circonstances sus-énoncées qu'il y a urgence à interrompre l'exposition des riverains aux teneurs importantes en tétrachloroéthylène et par conséquent d'appliquer en urgence l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Mesures d'urgence

Article 1^{er}

La société « PRESSING PARMENTIER » exploitant l'installation de nettoyage à sec située 4, rue du Général Renault à Paris 11ème est tenue d'évacuer tout le perchloroéthylène utilisé ou stocké dans ses installations et de l'éliminer par une filière appropriée, dans **un délai de deux jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Indépendamment des conditions relatives à la levée de la suspension prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013, la réintroduction du perchloroéthylène dans ses procédés de nettoyage est conditionnée à la transmission au préfet de police :

1/ d'un rapport établi par un organisme accrédité, montrant la réduction de la concentration en perchloroéthylène sous le seuil de 1 250 ug/m³ dans l'ensemble des locaux habités ou occupés par des tiers à proximité du 4, rue du Général Renault à Paris 11^{ème}. Les mesures doivent être effectuées, à la charge de l'exploitant, sur deux campagnes de mesures à un mois d'intervalle, réalisées selon les modalités prescrites à la condition 9 du présent arrêté.

2/ d'un rapport de périodique de son installation datant de moins d'un an, établi par un organisme agréé à cette fin, démontrant la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, ou accompagné des justificatifs attestant de la réalisation des actions mises en œuvre afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Article 3

Surveillance initiale

En application du 1/ de la condition 2, dans **un délai de 7 jours** après l'évacuation de tout le perchloroéthylène, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, des mesures de concentration en perchloroéthylène représentatives de l'exposition des riverains du 4, rue du Général Renault à Paris 11^{ème}, selon les modalités prescrites à la condition 4 du présent arrêté, puis transmet les résultats à Monsieur le Préfet de Police dès réception.

Article 4

Contrôle périodique

En application du 2/ de l'article 2, l'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant. L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène, dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Diagnostic de pollution historique

A l'issue de l'évacuation du perchloroéthylène prévue à la condition 1 et avant réintroduction du perchloroéthylène, l'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution des sols du site :

- évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène,
- ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes,

- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la machine de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène et dans le sous-sol ou la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à la condition 6 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établie par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages. Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le local du pressing.

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article 6

Objectifs de qualité de l'air en exploitation

A compter du respect des conditions de la condition 1 et de la réintroduction du perchloroéthylène dans son procédé de nettoyage, la société « PRESSING PARMENTIER » exploitant le pressing situé 4, rue du Général Renault à Paris 11ème est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse $1250 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Cette valeur est ensuite abaissée à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Surveillance en exploitation

A compter du respect des conditions de la condition 1 et de la réintroduction du perchloroéthylène dans son procédé de nettoyage, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites dans l'article 9. S'il n'y a pas de cheminée assurant une diffusion des émissions, des mesures sont réalisées au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1 sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à $1250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Article 8

Substitution du perchloroéthylène

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en octobre 2005 ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1er janvier 2019.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 7 du présent arrêté est arrêtée.

Article 9

Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté est réalisée par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans les locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 11

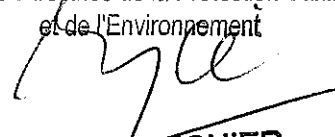
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 12

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation,**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement



Nadia SEGHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP.

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la déclaration leur a été.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.